ARTICLE 86

TABLE DES MATIÈRES

Paragraphes

Texte de l'article 86

Introduction 1-4

I. — Généralités 5-10

II. — Résumé analytique de la pratique 11-39

A. — Partage égal des sièges entre les Membres des Nations Unies qui administrent des territoires sous tutelle et ceux qui n'en administrent pas 11-20

1. Composition du Conseil de tutelle 11-13

2. Composition des organes subsidiaires 14-16

3. Composition des missions de visite 17-20

B. — Participation d'Etats non membres du Conseil de tutelle aux travaux du Conseil 21-31

C. — Participation des représentants des populations autochtones des territoires sous tutelle aux travaux du Conseil de tutelle 32-36

D. — Question de la vérification de la composition du Conseil de tutelle conformément aux dispositions de la Charte 37-39

**E. — Qualifications des représentants des membres du Conseil

Annexe Composition des organes subsidiaires du Conseil de tutelle

---

TEXTE DE L'ARTICLE 86

1. Le Conseil de tutelle se compose des Membres suivants des Nations Unies :

a) Les Membres chargés d'administrer des territoires sous tutelle;

b) Ceux des Membres désignés nommément à l'Article 23 qui n'administrent pas de territoires sous tutelle;

c) Autant d'autres Membres élus pour trois ans, par l'Assemblée générale, qu'il sera nécessaire pour que le nombre total des membres du Conseil de tutelle se partage également entre les Membres des Nations Unies qui administrent des territoires sous tutelle et ceux qui n'en administrent pas.

2. Chaque membre du Conseil de tutelle désigne une personne particulièrement qualifiée pour le représenter au Conseil.

INTRODUCTION

1. Conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale en ce qui concerne les questions examinées dans l'étude consacrée à l'Article 86, les informations figurant dans les développements ci-dessous ont été organisées sur la base des rubriques utilisées dans le *Répertoire* et ses *Suppléments nos 1* à *4*.

2. La question de l'inclusion, demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2590 (XXIV) du 16 décembre 1969, d'Etats qui n'étaient pas membres du Conseil de tutelle dans les missions de visite envoyées dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, qui était traitée dans les *Suppléments* précédents sous la rubrique II.A.3 concernant la composition paritaire des missions de visite, l'est, dans la présente étude, sous la rubrique II.B relative à la participation d'Etats non membres du Conseil de tutelle aux travaux du Conseil. Si l'adoption de la résolution 2590 (XXIV) au cours de la période précédente a directement affecté l'application du principe de la parité aux missions de visite ainsi qu'on l'a signalé dans le dernier *Supplément,* la mise en œuvre de la résolution pendant la période considérée a eu des conséquences plus importantes sur la participation des Etats non membres du Conseil non seulement aux missions de visite mais aussi aux délibérations du Conseil lui-même. Le traitement de cette question sous la ru-

brique II.B permet de donner davantage de détails sur les modifications de la pratique qui en ont résulté.

3. Comme pour chacune des périodes qui ont suivi la parution du premier *Répertoire*, il n'y a pas d'information méritant d'être traitée dans la section E, intitulée « Qualifications des membres du Conseil ».

4. Les *Suppléments* antérieurs comportaient une annexe concernant la composition du Conseil de tutelle lors des sessions correspondantes. Comme cette composition n'a pas sensiblement varié pendant la période considérée, cette annexe ne figure pas dans la présente étude.

I. — GÉNÉRALITÉS

5. L'Article 86 détermine la composition du Conseil de tutelle et en particulier consacre le « principe de la parité » qui exige le partage égal des sièges du Conseil entre les Membres qui administrent des territoires sous tutelle et ceux qui n'en administrent pas. Comme on l'a signalé dans le *Supplément* précédent, la diminution progressive du nombre des membres du Conseil a rendu de plus en plus difficile l'application du principe de la parité à la composition du Conseil et de ses organes subsidiaires. Le nombre des membres du Conseil s'est de nouveau réduit au cours de la période considérée en raison de l'abrogation de l'Accord de tutelle concernant le Territoire de la Nouvelle-Guinée conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Australie. L'Australie a cessé d'être membre du Conseil de tutelle lorsque le Papua-Nouvelle-Guinée (union administrative constituée du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et du Territoire non autonome du Papua) a accédé à l'indépendance en septembre 1975[1]. Il ne restait qu'une seule autorité administrante, les Etats-Unis, ce qui compliquait encore davantage l'application du principe de la parité.

6. Lorsque la Nouvelle-Zélande a cessé d'être membre du Conseil de tutelle au cours de la période précédente, le nouvel état de choses ainsi créé n'a plus permis d'appliquer le principe de la parité à la composition du Conseil sans violer les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'Article 86[2]. Le principe a donc été abandonné conformément à l'avis du Conseiller juridique. De même, le principe de la parité, tel qu'il s'appliquait aux organes subsidiaires du Conseil de tutelle (qui, depuis la vingt-neuvième session du Conseil, étaient réduits à un comité de rédaction pour chaque territoire[3]) n'a pas non plus été maintenu, bien qu'il eût pu l'être si le Conseil l'avait désiré. Toutefois, le principe de la parité a continué de régir la composition des missions de visite du Conseil.

7. Lorsque l'Australie a cessé d'être membre du Conseil de tutelle pendant la période considérée, il a été impossible de maintenir le principe de la parité en ce qui concerne la composition des organes subsidiaires. La raison en est que, l'Australie n'étant plus membre du Conseil de tutelle, celui-ci ne comportait pas de membre administrant des territoires sous tutelle à l'exception des Etats-Unis, lesquels selon la pratique établie ne pouvaient être membre du Comité de rédaction pour leurs propres territoires sous tutelle. En conséquence, les comités de rédaction étaient, par nécessité, entièrement constitués de membres non administrants. Il convient de noter qu'au cours de la période précédente, les Etats-Unis avaient participé à une mission de visite[4] dans leur propre Territoire sous tutelle mais cette pratique a été abandonnée pendant la période considérée, comme on l'a signalé dans l'étude consacrée à l'Article 83 dans le présent *Supplément* et le principe de la parité n'a pu être appliqué à la composition d'aucune des missions de visite entreprises durant ladite période.

8. Pendant la période considérée, la pratique concernant la participation des Etats non membres du Conseil de tutelle aux travaux du Conseil a été sensiblement modifiée. En se conformant à la résolution 2590 (XXIV) de l'Assemblée générale dans laquelle celle-ci priait le Conseil de tutelle d'inclure dans les missions de visite qu'il envoyait au Papua-Nouvelle-Guinée des Etats non membres désignés par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[5], le Conseil de tutelle a donc pour la première fois donné une suite favorable à la demande des Etats non membres de participer à ses travaux. Le Conseil a envoyé au Papua-Nouvelle-Guinée deux missions de visite comportant des Etats non membres du Conseil. En outre, il a invité les Etats non membres qui avaient participé à des missions de visite à prendre également part à ses travaux.

9. S'agissant de la participation des populations autochtones des territoires sous tutelle aux travaux du Conseil de tutelle, la représentation du District des Iles Mariannes septentrionales a posé un problème lorsqu'il a décidé d'être administré indépendamment du reste du Territoire sous tutelle. S'il y a eu des complications, c'est parce que le Conseil de tutelle a continué de considérer que le Territoire constituait une seule entité administrative alors qu'il avait été divisé en deux parties distinctes, avec chacune son propre système de représentation et de gouvernement locaux. Cette pratique n'a pas soulevé d'objections au Conseil.

10. Comme pendant les périodes précédentes, la question de la pertinence de la participation de la République de Chine aux travaux du Conseil de tutelle a continué d'être soulevée. En 1972, l'Assemblée générale a adopté une résolution[6] reconnaissant que les représentants de la République populaire de Chine étaient les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation des Nations Unies et dans les organismes qui s'y rattachaient. En conséquence, la République populaire de Chine est devenue membre du Conseil de tutelle en remplacement de la République de Chine.

---

[1] Voir également, dans le présent *Supplément*, l'étude consacrée à l'Article 73, par. 222.

[2] *Répertoire, Supplément n° 4*, vol. II, voir l'étude consacrée à l'Article 86, par. 8 à 15.

[3] *Répertoire, Supplément n° 3*, vol. III, voir l'étude consacrée à l'Article 86, annexe II. Le Comité permanent des pétitions a été supprimé lors de la vingt-neuvième session et le Comité permanent des unions administratives ainsi que le Comité du classement des communications et le Comité pour le développement économique rural dans les territoires sous tutelle l'ont été lors de la vingt-septième session.

[4] Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, 1967. Voir dans le *Répertoire, Supplément n° 4*, vol. II, l'étude consacrée à l'Article 86, annexe II.

[5] Dit « Comité spécial de la décolonisation » dans la présente étude.

[6] AG, résolution 2758 (XXVI).

II. — Résumé analytique de la pratique

A. — *Partage égal des sièges entre les Membres des Nations Unies qui administrent des territoires sous tutelle et ceux qui n'en administrent pas*

1. Composition du Conseil de tutelle

11. Comme on l'a signalé dans la précédente étude consacrée à l'Article 86 dans le *Répertoire,* la disposition de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'Article 86 de la Charte des Nations Unies prévoyant que le nombre total des membres du Conseil de tutelle se partageait également entre les membres qui administraient des territoires sous tutelle et ceux qui n'en administraient pas était devenue inopérante à moins d'un amendement à la Charte selon l'avis juridique formulé par le Secrétaire général au cours de la période précédente. A l'époque, on a fait observer qu'il était impossible de restaurer la parité entre puissances administrantes et puissances non administrantes tout en maintenant au Conseil les membres désignés nommément à l'Article 23. En effet, l'Article 23 mentionnait quatre membres qui n'étaient pas des puissances administrantes; seuls le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis étaient des puissances administrantes. Etant donné notamment que l'objectif, qui était de permettre aux membres non administrants d'exercer une supervision de façon à assurer la primauté des intérêts de la population des territoires sous tutelle, pouvait aussi bien être atteint si les membres administrants constituaient une minorité permanente[7], il a été décidé d'abandonner le principe de la parité de manière à pouvoir continuer d'appliquer les alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'Article 86.

12. Au début de la période considérée, la composition du Conseil de tutelle était inchangée depuis le 31 janvier 1968, date à laquelle avait expiré le mandat du dernier non membre qui n'avait pas été désigné conformément à l'Article 23 et qui n'administrait pas un territoire sous tutelle[8].

13. Après la quarante-deuxième session du Conseil de tutelle, l'Autorité administrante du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée a cessé d'être membre du Conseil du fait que le Territoire avait accédé à l'indépendance. Le seul membre du Conseil qui administrait encore un Territoire était les Etats-Unis et, pour la première fois, tous les autres membres du Conseil étaient ceux qui avaient été désignés nommément à l'Article 23[9]. La composition du Conseil jusqu'à la fin de la période considérée était donc la suivante :

Membres chargés d'administrer des territoires sous tutelle

Etats-Unis d'Amérique

Membres désignés nommément à l'Article 23 de la Charte qui n'administraient pas de territoires sous tutelle

Chine

France

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Union des Républiques socialistes soviétiques

2. Composition des organes subsidiaires

14. Dans le *Supplément* précédent[10], on a signalé que le principe de la parité entre les membres administrants et les membres non administrants du Comité de rédaction pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique n'avait pas été observé lors des trente-cinquième et trente sixième sessions bien qu'il eût pu l'être si le Conseil l'avait souhaité. Il s'agit là d'un renoncement volontaire à la pratique que le Conseil avait acceptée dès le début[11].

15. Comme on l'a dit plus haut, les seuls organes subsidiaires du Conseil de tutelle en existence pendant la période considérée étaient les Comités de rédaction pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (de la trente-septième à la quarante-cinquième session) et les Comités de rédaction pour le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (de la trente-septième à la quarante-deuxième session). Au cours de la période considérée, le Conseil a continué d'observer la pratique disparate (voir annexe I) en matière de parité qu'il avait instaurée durant la période considérée. Alors que le Comité de rédaction pour le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée a appliqué le principe de la parité de la trente-septième à la quarante et une session, celle-ci étant la dernière session pour laquelle un rapport a été préparé au sujet dudit Territoire, le Comité de rédaction pour le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique ne s'est pas conformé à cette pratique. A partir de la trente-septième session et jusqu'à la quarante-deuxième, le Comité de rédaction a pu maintenir la parité de ses membres grâce à la présence de l'Australie au Conseil de tutelle, sauf lors des trente-huitième et quarante et unième sessions. Dès la quarante-troisième session, il a été impossible d'observer le principe de la parité du fait que les Etats-Unis étaient la seule Puissance administrante restante et qu'ils ne pouvaient pas siéger au Comité de rédaction concernant leur propre Territoire. Les nominations aux Comités de rédaction n'ont suscité ni objections ni réserves.

16. Conformément à la pratique établie[12], le nombre des membres des Comités de rédaction a toujours été de deux.

3. Composition des missions de visite

17. Pendant la période considérée, la pratique concernant le principe de la parité et la composition des missions de visite ont subi plusieurs modifications. Les questions relatives à la participation aux missions de visite de non membres du Conseil de tutelle qui sont indirectement liées au principe de la parité, sont étudiées dans la section II.B. ci-dessous.

18. Dans le *Supplément* précédent[13], on a signalé que l'application du principe de la parité aux missions de visite envoyées dans le Territoire du Papua-Nouvelle-Guinée a été discutée et maintenue. Il convient de noter que l'application

[7] *Répertoire, Supplément n° 4,* vol. II, voir l'étude consacrée à l'Article 86, par. 9 à 14.

[8] Ibid., par. 15.

[9] Les cinq membres permanents du Conseil de sécurité.

[10] *Répertoire, Supplément n° 4,* vol. II, voir l'étude consacrée à l'Article 86, par. 17.

[11] Voir dans le *Répertoire, Supplément n° 1,* vol. II, l'étude consacrée à l'Article 86, par. 10, pour la première mention de cette pratique.

[12] Voir les annexes à l'Article 86 dans le *Répertoire* et ses *Suppléments.*

[13] *Répertoire, Supplément n° 4,* vol. II, voir l'étude consacrée à l'Article 86, par. 18 à 21.

de ce principe aux missions de visite du Conseil n'a été mentionnée nulle part dans la Charte ni dans aucune résolution ultérieure; c'était, toutefois, devenu une pratique acceptée dès la première mission de visite du Conseil de tutelle. Selon le *Répertoire*, le principe de la parité entre les membres administrants et les membres non administrants a été observé pour la composition de tous les organes subsidiaires du Conseil; le *Répertoire* précise spécifiquement que les missions de visite font partie des organes subsidiaires du Conseil[14].

19. L'Autorité administrante du Papua-Nouvelle-Guinée (Australie) a fait référence au principe de la parité au cours des débats concernant la participation de membres du Comité spécial de la décolonisation (voir, plus bas, paragraphes 21 à 31). Toutefois, aucun représentant n'a fait de commentaire ou n'a soulevé d'objection au motif que le principe ne serait pas observé si des membres du Comité spécial faisaient partie de la mission de visite envisagée ainsi que le projet de résolution sur la question le proposait[15]. La Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée en 1971, qui était constituée de quatre membres non administrants et ne comptait aucun membre administrant, a donc été la première à se rendre dans ce Territoire sans que le principe de la parité soit observé. Il en a été de même pour les deux missions de visite suivantes (voir annexe).

20. Le principe de la parité n'a pas non plus été observé dans le cas de la mission de visite que le Conseil de tutelle a envoyée dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pendant la période considérée. Jusqu'à la quarante-deuxième session, c'est-à-dire jusqu'à la date à laquelle l'Australie a cessé d'être membre du Conseil, ce pays avait toujours participé en tant que membre administrant aux missions de visite envoyées dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique. Toutefois, sa participation n'avait pas permis de réaliser la parité car chacune de ses missions comportait également trois membres non administrants. Après le retrait de l'Australie, il était devenu impossible de maintenir le principe de la parité sans inclure les Etats-Unis dans les missions de visite envoyées dans leur propre Territoire (comme cela avait été fait au cours de la période précédente) et sans réduire de quatre à deux le nombre des membres des missions de visite (ce qui n'avait jamais été fait auparavant). Après le retrait de l'Australie, les deux missions de visite qui se sont rendues dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique ont entièrement été constituées de membres non administrants. Pendant la période considérée, contrairement à la pratique suivie au cours de la période précédente, aucun représentant des Etats-Unis n'a participé à une mission de visite dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (mais les Etats-Unis ont été invités à fournir un agent chargé d'escorter les missions). Les autres questions concernant les missions de visite dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique sont traitées dans l'étude consacrée, dans le présent *Supplément*, à l'Article 83.

B. — *Participation d'Etats non membres du Conseil de tutelle aux travaux du Conseil*

21. La question de la participation d'Etats non membres du Conseil de tutelle aux travaux du Conseil a été évoquée dans les études du *Répertoire* à la lumière de l'article 12 du règlement intérieur du Conseil conçu comme suit :

« Les Membres de l'Organisation qui ne sont pas membres du Conseil de tutelle, mais qui ont proposé l'inscription de questions à l'ordre du jour du Conseil, sont invités à désigner des représentants pour assister aux séances qui seront consacrées à ces questions. Ces représentants ont le droit de participer à la discussion, sans droit de vote[16]. »

22. En pratique, toutefois, des Etats non membres ont participé aux travaux du Conseil de tutelle concernant, non des questions qu'ils avaient proposées, mais des points déjà inscrits à l'ordre du jour, lorsque le Conseil a estimé que la présence d'Etats non membres lui permettrait de mieux appréhender une question. En particulier, le Conseil avait adopté des articles supplémentaires du règlement intérieur afin de permettre la participation de membres du Conseil consultatif pour la Somalie à ses délibérations concernant spécifiquement ce Territoire. Lorsque la Somalie a accédé à l'indépendance en 1960, les articles supplémentaires ont été supprimés. Il existait donc pendant la période considérée un précédent pour la participation de non membres aux travaux du Conseil mais le mécanisme institutionnel qui avait assuré cette participation par le passé avait été abrogé[17].

23. Durant la période antérieure[18], l'Assemblée générale, par sa résolution 2590 (XXIV) avait prié le Conseil de tutelle d'inclure dans ses missions de visite périodiques dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée des représentants d'Etats qui n'étaient pas membres du Conseil de tutelle, en consultation avec le Comité spécial de la décolonisation[19]. (A cette époque, le Comité spécial de la décolonisation avait demandé à plusieurs reprises aux puissances administrantes, y compris l'Australie, Autorité administrante de la Nouvelle-Guinée et du Territoire non autonome adjacent du Papua, l'autorisation d'envoyer des missions de visite dans les territoires non autonomes, mais cette demande n'avait pas été agréée[20].) La résolution 2590 (XXIV) peut être considérée comme une demande des Etats non membres (en l'occurrence, le Comité spécial) de participer aux travaux du Conseil conformément à l'article 12 du règlement intérieur, bien que, dans ce cas, la demande visât non les séances du Conseil mais ses missions de visite. En outre la demande a été approuvée par l'Assemblée générale

[14] *Répertoire*, vol. IV, voir l'étude consacrée à l'Article 86, par. 23. Il convient de noter que pendant la période considérée il y a eu trois exceptions à l'application du principe de la parité. Voir, dans le *Supplément n° 1*, vol. IV, l'étude consacrée à l'Article 86, par. 10; dans le *Supplément n° 2*, vol. II, l'étude consacrée à l'Article 86, par. 7; et dans le *Supplément n° 3*, vol. III, l'étude consacrée à l'Article 86, par. 64.

[15] T/L.1159.

[16] *Répertoire*, vol. IV, voir l'étude consacrée à l'Article 86, par. 24.

[17] Ibid., par. 24 à 29; *Répertoire, Supplément n° 1*, vol. II, par. 11 à 15; *Supplément n° 2*, vol. III, par. 8; et *Supplément n° 3*, vol. III, par. 65 et 66.

[18] *Répertoire, Supplément n° 4*, vol. II, voir l'étude consacrée à l'Article 73, par. 523 et l'étude consacrée à l'Article 86, par. 20 à 26.

[19] Le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et le Territoire non autonome du Papua étaient géographiquement contigus. En outre, les deux territoires étaient administrés par la même Puissance administrante (Australie). En 1972, la Puissance administrante les a unifiés en une entité administrative unique.

[20] Voir, dans le présent *Supplément*, l'étude consacrée à l'Article 73, par. 376 à 387.

et institutionnalisée sous forme d'une résolution de l'Assemblée.

24. Lors de la 1370e séance du Conseil de tutelle, tenue le 24 juin 1970, le Président du Conseil a appelé l'attention sur la résolution 2590 (XXIV) de l'Assemblée générale et rappelé que la Puissance administrante du Territoire avait voté en faveur de la résolution. Il a mentionné que le Conseil de tutelle envoyait des missions de visite dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée tous les trois ans depuis 1950 et que toutes les missions étaient constituées de quatre membres dont deux étaient des représentants d'autorités administrantes. Il s'était assuré au cours de conversations avec des membres du Conseil que la majorité estimait que la composition globale de la mission ne devait pas être modifiée, ajoutant que l'Autorité administrante était, elle aussi, de cet avis. En conséquence, il avait entrepris des consultations avec le Comité spécial conformément aux dispositions de la résolution 2590 (XXIV) de l'Assemblée générale et avait présenté la position du Conseil de tutelle.

25. Le Président a appelé l'attention du Conseil de tutelle sur un aide-mémoire[21] qui lui avait été envoyé par le Président du Comité spécial de la décolonisation et qui résumait les débats du Comité spécial sur la question. Les membres du Comité spécial aurait préféré que la mission fût composée de plus de quatre membres, mais ils s'étaient rangés à l'avis de la majorité du Conseil de tutelle.

26. Le Conseil de tutelle a alors décidé, à l'unanimité, d'inviter les Gouvernements britannique, français, iraquien et sierra-léonien à proposer des candidats pour la mission et à approuver automatiquement les candidatures dès qu'elles seraient reçues[22]. L'Iraq et la Sierra Leone étaient membres du Comité spécial de la décolonisation mais non du Conseil de tutelle. Leur inclusion dans la mission de visite a donc marqué une modification significative de la pratique du Conseil.

27. A cet égard, le représentant de l'Union soviétique a exprimé l'opinion[23] que l'inclusion de membres du Comité spécial aurait un effet bénéfique sur la qualité du travail de la mission, estimant toutefois que celle-ci devrait comprendre cinq membres, dont trois issus du Comité spécial. Il a regretté que la question du nombre des membres et de la composition de la Mission de visite dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée n'ait pas été débattue au sein du Conseil de tutelle lui-même et que ni le Président du Comité spécial de la décolonisation ni l'ensemble du Comité spécial n'aient entendu l'avis de la minorité. Il a considéré qu'il s'agissait là d'une pratique anormale.

28. Compte tenu des objections qu'il avait formulées, le représentant de l'Union soviétique a présenté trois amendements au projet de résolution[24] concernant l'envoi d'une mission de visite dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée. Ces amendements tendaient à ce que le Conseil de tutelle : *a*) prenne note de l'avis exprimé par les membres du Comité spécial à propos de la composition de la Mission de visite; *b*) supprime la référence à la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1960 figurant au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution; et *c*) décide que la Mission de visite devrait tenir pleinement compte des conclusions et recommandations concernant le Territoire sous tutelle précédemment adoptées par le Comité spécial et approuvées par l'Assemblée générale[25]. Les trois amendements ont été rejetés après avoir été mis aux voix et le projet de résolution a été adopté, sans modification, par 4 voix contre une, avec une abstention[26].

29. Expliquant son vote, le représentant de la France a dit que son gouvernement s'en tenait aux termes de la Charte. Le Gouvernement australien avait le droit d'accepter, compte tenu des problèmes spécifiques du Papua-Nouvelle-Guinée, des pratiques différentes de celles prévues par la Charte, y compris la nouvelle pratique consistant à faire appel au Comité spécial pour la désignation des membres de la mission dans le cas du Territoire. Toutefois l'acceptation par l'Australie de pareilles pratiques ne saurait constituer un précédent à l'encontre des Etats qui, par leur abstention, avaient marqué leur volonté de ne pas l'entériner[27].

30. L'année suivante, le Conseil de tutelle est, une fois de plus, convenu d'inclure dans ses missions de visite des représentants d'Etats qui n'étaient pas membres du Conseil lorsqu'il a décidé d'envoyer en 1972 une mission de visite chargée d'observer les élections à la Chambre d'assemblée du Papua-Nouvelle-Guinée[28]. Lorsqu'il a examiné le projet de résolution portant autorisation de la mission de visite, le Conseil a rejeté une proposition de l'Union soviétique tendant à ce que le rapport de la mission soit présenté au Comité spécial ainsi qu'au Conseil de tutelle[29].

31. Vu que des représentants d'Etats qui n'étaient pas membres du Conseil de tutelle avaient été inclus dans les missions de visite dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée en 1971 et 1972, le Conseil a décidé ces années-là d'inviter les membres de la mission de visite qui n'étaient pas membres du Conseil à participer aux discussions du Conseil sur le Territoire. Ces décisions ont été adoptées sans opposition ni débats[30]. En conséquence, les représentants de l'Iraq et de la Syrie ont participé aux délibérations du Conseil de tutelle à ses 1381e et 1382e séances; un représentant de la Yougoslavie a pris part aux travaux du Conseil de sa 1399e à sa 1401e séance; et un représentant de l'Afghanistan a contribué aux travaux du Conseil à ses 1399e et 1401e séances.

C. — *Participation des représentants des populations autochtones des territoires sous tutelle aux travaux du Conseil de tutelle*

32. Des représentants des populations autochtones ont continué de faire partie des délégations des autorités administrantes au Conseil de tutelle comme on l'a signalé dans le *Supplément* précédent[31]. Ils ont exercé les fonctions de conseillers ou conseillers spéciaux auprès des autorités administrantes appropriées et, en cette qualité, ils ont fait des dé-

[21] T/PV.1370, p. 12 à 15.
[22] Ibid., p. 16.
[23] Ibid., p. 23 à 25.
[24] T/L.1159.

[25] Notamment, AG, résolutions 2348 (XXII) et 2427 (XXIII).
[26] CT, résolution 2154 (XXXVII).
[27] T/PV.1387, p. 38 à 40.
[28] C T, résolution 2156 (XXXVIII).
[29] T/PV.1387.
[30] T/PV.1380.
[31] *Répertoire, Supplément n° 4*, vol. II, voir l'étude consacrée à l'Article 86, par. 28 à 32.

clarations et répondu aux questions que leur ont posées des membres du Conseil ou les représentants des autorités administrantes sur la situation locale.

33. A sa 1458e séance, lors de la quarante-troisième session, le Président du Conseil de tutelle a informé[32] les membres du Conseil qu'il avait reçu du Secrétaire législatif du Gouvernement des Iles Mariannes septentrionales, une lettre datée du 24 juin 1976 transmettant un exemplaire de la résolution n° 155-1976 de cet organe qui désignait deux sénateurs de la Législature des Iles Mariannes septentrionales pour accompagner le Commissaire résident devant le Conseil de tutelle afin de représenter les intérêts de la population du Territoire.

34. S'il en a été ainsi, c'est parce qu'en 1975, les Iles Mariannes septentrionales, l'un des six districts constituant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, avaient négocié et signé, avec l'Autorité administrante du Territoire sous tutelle, une convention aux termes de laquelle elles devaient être administrées séparément des autres districts. En vertu de cet arrangement, le District des Iles Mariannes septentrionales ne devait plus relever du Congrès de Micronésie, qui représenterait dès lors les cinq autres districts et l'Autorité administrante devrait nommer, à son intention, un Commissaire résident distinct bien que ledit District dût être administré comme un Territoire sous tutelle dans le cadre de l'Accord de tutelle initial. Certaines dispositions de la convention, à savoir celles concernant l'attribution de la citoyenneté des Etats-Unis et l'octroi au Territoire en cause du statut de commonwealth en union politique avec les Etats-Unis, ne devaient prendre effet que lorsque l'Accord de tutelle pour l'ensemble du Territoire aurait pris fin.

35. Se référant à la lettre communiquée par le Président et répondant à un représentant qui avait par la suite demandé à l'Autorité administrante si la question d'une représentation séparée des Iles Mariannes avait été envisagée[33], le représentant de l'Autorité administrante a dit que le Commissaire résident des Iles Mariannes septentrionales visé dans la lettre n'avait pas pu assister aux séances du Conseil en raison des devoirs de sa charge dans le Territoire[34]. Le Conseil a pris note de la communication susmentionnée[35].

36. Lors des quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions du Conseil de tutelle, les représentants du Sénat des Iles Mariannes septentrionales et le Commissaire résident des Iles Mariannes septentrionales ont assisté aux séances du Conseil, ainsi que le Commissaire résident et des représentants des cinq autres districts du Territoire.

[32] T/PV.1458, p. 41.
[33] Ibid., p. 42.
[34] Ibid.
[35] Ibid.

D. — *Question de la vérification de la composition du Conseil de tutelle conformément aux dispositions de la Charte*

37. Se conformant à la pratique établie, le Conseil de tutelle a continué d'examiner les rapports[36] du Secrétaire général sur les pouvoirs des membres du Conseil mais n'a pas examiné les pouvoirs de chaque membre séparément. A la trente-huitième session, l'opinion a de nouveau[37] été soutenue que seuls les représentants de la République populaire de Chine pouvaient représenter la Chine à l'Organisation des Nations Unies et par conséquent au Conseil de tutelle[38]. Invoquant l'Article 23 et l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'Article 86 de la Charte des Nations Unies, on a rétorqué que le droit de la République de Chine de siéger au Conseil ne saurait être contesté[39]. Le rapport du Secrétaire général sur les pouvoirs des membres du Conseil a été mis aux voix. Le rapport a été adopté par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, ce qui a permis à la République de Chine de continuer à représenter la Chine au Conseil de tutelle.

38. A sa vingt-sixième session, en 1971, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2758 (XXVI) du 25 octobre 1971, affirmant que les représentants de la République populaire de Chine étaient les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation des Nations Unies et expulsant immédiatement les représentants de la République de Chine du siège qu'ils occupaient à l'Organisation des Nations Unies et dans tous les organismes qui s'y rattachaient[40]. En conséquence, le représentant de la République populaire de Chine a occupé le siège de la Chine au Conseil de tutelle à partir de la trente-huitième session.

39. A partir de la trente-neuvième session, bien que restant membre du Conseil de tutelle, le représentant de la République populaire de Chine n'a pas pris part aux délibérations.

**E. — *Qualifications des représentants des membres du Conseil*

[36] T/1709, T/1724, T/1745, T/1756 et Add.1, T/1767 et Add.1, T/1777 et Add.1, T/1784 et T/1793.
[37] Voir dans le *Répertoire, Supplément n° 4,* vol. II, l'étude consacrée à l'Article 86, par. 33 à 35, pour l'étude la plus récente sur la question et dans le *Répertoire,* vol. IV, l'étude consacrée à l'Article 86, par. 66 à 75, pour la première étude à ce sujet.
[38] T/PV.1385, p. 6.
[39] Ibid.
[40] Voir, dans le présent *Supplément,* l'étude consacrée à l'Article 23, par. 6 à 12.

ANNEXE

Composition des organes subsidiaires du Conseil de tutelle

Missions de visite	*Membres n'administrant pas de territoires sous tutelle*	*Membres chargés d'administrer des territoires sous tutelle*
Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (1970)	Meng-Hsien Wang (Chine) Iain Deschamps (France) David Lane (Royaume-Uni)	Kenneth Rogers (Australie, Président)
Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire de la Nouvelle-Guinée (1971)	Sir Denis Allen (Royaume-Uni, Président) Paul Blanc (France) Adnan Raouf (Iraq) Charles E. Wyse (Sierra Leone)	***
Mission de visite des Nations Unies chargée d'observer les élections à la Chambre d'assemblée du Papua-Nouvelle-Guinée (1972)	Mohammad Hakim Aryubi (Afghanistan) Sir Derek Jakeway (Royaume-Uni) Aleksandar Psencak (Yougoslavie)	W. Tapley Bennett (Etats-Unis, Président)
Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (1973)	Paul Blanc (France, Président) Peter Hinchcliffe (Royaume-Uni) Viktor L. Issraelyan (Union soviétique)	Robin Ashwin (Australie)
Mission de visite des Nations Unies chargée d'observer le plébiscite dans le District des Iles Mariannes (1975)	James Murray (Royaume-Uni, Président) Bertrand de Guilhem de Lataillade (France)	John Melhuish (Australie)
Mission de visite des Nations Unies chargée d'assister aux cérémonies de l'indépendance du Papua-Nouvelle-Guinée (1975)	James Murray (Royaume-Uni, Président) _____ (France)[a]	Robert Immerman (Etats-Unis)
Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (1976)	James Murray (Royaume-Uni, Président) Bertrand de Guilhem de Lataillade (France)	***
Mission de visite des Nations Unies chargée d'observer le référendum constitutionnel dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (1978)	Robin A. C. Byatt (Royaume-Uni, Président) Jean-Claude Brochenin (France, Vice-Président) Pierre Garrigue-Guyonnaud (France) Sheila Harden (Royaume-Uni) Gérard Julienne (France) Ian A. Woods (Royaume-Uni)	***

[a] La documentation à distribution générale ne permet pas de connaître le nom du membre désigné par la France.

Comités de rédaction	*Membres n'administrant pas de territoires sous tutelle*	*Membres chargés d'administrer des territoires sous tutelle*
Trente-septième session		
Nouvelle-Guinée	France	Etats-Unis
Iles du Pacifique	Chine	Australie
Trente-huitième session		
Nouvelle-Guinée	Chine	Etats-Unis
Iles du Pacifique	France/Royaume-Uni	***
Trente-neuvième session		
Nouvelle-Guinée	Royaume-Uni	Etats-Unis
Iles du Pacifique	France	Australie
Quarantième session		
Nouvelle-Guinée	Royaume-Uni	Etats-Unis
Iles du Pacifique	France	Australie
Quarantième et unième session		
Nouvelle-Guinée	Royaume-Uni	Etats-Unis
Iles du Pacifique	France/Royaume-Uni	***
Quarante-deuxième session		
Iles du Pacifique	France	Australie
Quarante-troisième session		
Iles du Pacifique	France/Royaume-Uni	***
Quarante-quatrième session		
Iles du Pacifique	France/Royaume-Uni	***
Quarante-cinquième session		
Iles du Pacifique	France/Royaume-Uni	***